

VENTE DE MASQUES – INFORMATION DES PATIENTS : QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

	Masques achetés avant le 4 mai 2020	Masques achetés après le 4 mai 2020	
Masques chirurgicaux	<p>Jusqu'au 30 septembre 2020, tolérance sur l'information des patients.</p> <p>Vos obligations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise aux acheteurs de dépliants informant des consignes d'utilisation (à télécharger ici) - affichage de ces consignes dans le « corner », à l'entrée de l'établissement ou au rayon de vente des masques - affichage des consignes sur le site internet de l'officine - communication des informations complètes aux consommateurs qui en font la demande (nom du fabricant, norme, conditions de stockage...) 	<p>Du 1^{er} octobre 2020 au 1^{er} mars 2021 :</p> <p>Obligation de réétiqueter les masques : ils ne pourront être vendus que s'ils comportent une notice ou un étiquetage conforme aux obligations réglementaires.</p>	<p>Vous devez vous assurer, lors de l'achat des masques, que l'étiquetage ou la notice mentionnent bien¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom ou raison sociale et adresse du fabricant - indications nécessaires à l'identification du dispositif, précisant qu'il est à usage unique (ex : 10 masques de type chirurgical à usage unique) - norme et niveau de filtration si disponible - numéro de lot ou de série - date limite d'utilisation - conditions de stockage - instructions d'utilisation et mises en garde et précautions à prendre
Masques grand public	<p>Jusqu'au 31 août 2020, tolérance sur l'information des patients.</p> <p>Vos obligations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition ou remise de la notice d'utilisation adaptée au nombre d'utilisations lors de l'achat de masques² - affichage de la notice sur le lieu de vente - affichage de la notice sur le site internet de l'officine 	<p>Du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} mars 2021 :</p> <p>Obligation de réétiqueter les masques : ils ne pourront être vendus que s'ils comportent une notice ou un étiquetage conforme aux obligations réglementaires.</p>	<p>Vous devez vous assurer, lors de l'achat des masques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que chaque masque comporte bien le logo précisant le nombre de lavages maximum - que chaque masque vendu s'accompagne de la notice correspondant au nombre de lavages.

¹ - pour les masques conformes à la norme GB/T 32610-2016 et répondant aux critères de la classe A de cette norme, **l'étiquetage doit également mentionner qu'il ne s'agit pas d'équipements de protection individuelle ou de dispositifs médicaux** ;
pour les masques dont la conformité à aucune norme européenne ou considérée équivalente n'a pu être vérifiée mais dont des tests réalisés par le fabricant ou l'importateur garantissent qu'ils atteignent les performances attendues pour les masques réservés à des usages non sanitaires, **l'étiquetage devra mentionner qu'il ne s'agit pas d'équipements de protection individuelle ou de dispositifs médicaux.**

² Vous pouvez **télécharger les notices mises à votre disposition par la FSPF** en cliquant ici : [5 utilisations](#), [10 utilisations](#), [15 utilisations](#), [20 utilisations](#), [25 utilisations](#), [30 utilisations](#), [35 utilisations](#), [40 utilisations](#), [45 utilisations](#), [50 utilisations](#).